

Important !

Suite aux travaux menés au sein du Conseil National des Opérations Funéraires dont la Fédération Française de Crémation est membre, un décret datant du 10 mai 2017 (N° 2017-983) relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation prévoit un dispositif d'information pour les familles des défunts.

Ce décret entré en application depuis ce 1^{er} janvier 2018, permet de délivrer une information objective, claire sur ce que sont les soins de conservation afin que les familles puissent réaliser un choix éclairé en optant ou non, pour cette prestation lors d'obsèques de leurs proches.

Ce **document écrit officiel** reprend la définition législative des soins de conservation (article 214 de la Loi de Modernisation de notre Système de Santé), précise la réglementation en vigueur, différencie ce type de soins d'autres prestations (toilette mortuaire, funéraire et rituelle) et présente les alternatives de conservation possibles.

Ce document doit être mis à disposition des proches des défunts par les opérateurs funéraires !

Il vient corroborer ce que le mouvement crémaliste a toujours expliqué à ses adhérents : les soins de conservations ne sont pas une obligation systématique.

La famille, ou la personne « qui a qualité pour pourvoir aux funérailles », aura donc la possibilité de choisir de les faire réaliser ou non. C'est une prestation parfois nécessaire mais non obligatoire !!! Lorsque l'on voit le coût de cette prestation, (généralement entre 400 et 600 euros) il est logique et raisonnable de bien informer les familles afin qu'elles puissent choisir librement, sans contrainte, sans pression, sans inventer des « pseudo obligations ».

Nous remercions le CNOF de cette intervention qui vient protéger le consommateur, les familles en deuil sont déjà suffisamment vulnérables dans ces moments douloureux et face à l'urgence des démarches à effectuer. C'est aussi un message de transparence et de solidarité que nous saluons.

La présidente de la FFC,

Frédérique Plaisant



Ministère des Solidarités
et de la Santé

Ministère de l'Intérieur

Information aux familles sur les soins de conservation

**Vous venez de perdre une personne chère et vous êtes chargé d'organiser ses funérailles.
Ce document officiel vous est destiné.**

Il a pour but de vous apporter une information objective sur les interventions techniques possibles sur le corps de votre défunt, et qui pourraient vous être proposées par les opérateurs funéraires, dans ce moment douloureux.

En effet, il existe plusieurs types d'interventions **payantes**.

Elles sont exposées ci-dessous.

Les soins de conservation :

Ces soins, aussi appelés soins de thanatopraxie, constituent des opérations funéraires réglementées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce sont des actes invasifs post mortem qui procèdent par drainage des liquides et des gaz du corps et par injection d'un produit biocide en remplacement. Ils ont pour finalité de retarder le processus de décomposition du corps (thanatomorphose) et la dégradation du corps. L'ensemble de ces opérations nécessite entre 1h30 et 2h00.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations **qui ne sont pas obligatoires**.

Ils peuvent être néanmoins exigés dans deux cas :

- En cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène) ;
- Lors d'un transport du corps en cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la durée du transport est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont réalisés par des thanatopracteurs obligatoirement diplômés, au sein d'établissements funéraires (chambres funéraires) ou hospitaliers (chambres mortuaires). Ils peuvent aussi être réalisés au domicile du défunt uniquement si le décès est survenu à domicile.

Lorsque ces soins sont réalisés à domicile, celui-ci doit répondre à des exigences de configuration et d'aménagement afin de garantir la sécurité des professionnels et des proches du défunt. Dans ce dernier cas, ces soins doivent être réalisés dans un délai de 36 heures suivant le décès pouvant être prolongé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dans laquelle sont pratiqués ces derniers. La réalisation des soins de conservation est également subordonnée à la détention de l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou d'une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, après que celle-ci ait été dûment informée par l'opérateur funéraire.

Dans tous les cas, il revient à l'opérateur funéraire de s'assurer du respect des exigences réglementaires préalablement à la réalisation de tout soin de conservation.

Cas particuliers :

Certains soins spéciaux peuvent se révéler plus complexes si l'acte nécessite une restauration du corps.

Les toilettes du corps :

- Les **toilettes mortuaires** : elles peuvent être réalisées dans les structures hospitalières et les établissements de soins par leurs personnels et sont les derniers gestes destinés aux patients décédés.
- Les **toilettes funéraires** : elles peuvent être réalisées par les personnels des opérateurs funéraires et comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.
- Les **toilettes rituelles** : elles répondent aux exigences des religions.

Les alternatives aux soins de conservation :

- La **cellule réfrigérée** : il s'agit d'une structure de froid permettant de conserver le corps de façon homogène à une température située entre 5 et 7 degrés afin de limiter la prolifération de la flore bactérienne.
- La **table réfrigérée** : il s'agit d'un matériel roulant et mobile pouvant temporairement et localement conserver un corps aux mêmes fins que la cellule réfrigérée.
- La **carboglace** : Il s'agit de placer régulièrement de la glace carbonique sous et autour du défunt pour conserver le corps.

Un thanatopracteur peut retirer la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (stimulateur cardiaque par exemple) d'un défunt lors de la réalisation d'un soin de conservation ou d'une toilette. Ce retrait des prothèses à pile est obligatoire, pour la plupart d'entre elles, avant la mise en bière du défunt.

NOTA :

Les conditions de réalisation des soins de conservation sont prévues à l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales.

Les opérateurs funéraires sont des professionnels qui doivent être dûment habilités à exercer dans ce domaine par arrêté préfectoral.